

1989, chapitre 114  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
CONSTITUANT EN CORPORATION  
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER  
ROBERVAL-SAGUENAY**

---

**Projet de loi 230**

présenté par M. Hubert Desbiens, député de Dubuc

Présenté le 20 mars 1986

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

– 13 décembre 1989: aa. 1 à 4  
G.O., 1989, Partie 2, p. 6445

---

**Loi modifiée:**

Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay (1911, chapitre 84)







## CHAPITRE 114

### Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1911, c. 84,  
a. 2.1. aj. **1.** La Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay (1911, chapitre 84) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Chemin de  
fer d'em-  
bran-  
chement « **2.1** La compagnie est autorisée à construire, outiller et exploiter un chemin de fer d'embranchement, y compris les voies d'évitement et autres ouvrages connexes requis, reliant un point quelconque du chemin de fer et de ses embranchements qu'elle exploite à ville de La Baie, à un point quelconque du territoire décrit à l'annexe de la Loi annexant un territoire à celui de la ville de Chicoutimi (1983, chapitre 48) suivant un tracé qui soit avantageux pour la compagnie et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Tracé Le tracé définitif de ce chemin de fer d'embranchement sera celui prévu au certificat d'autorisation qui sera émis selon l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Expropria-  
tion Malgré les dispositions de l'article 89 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14), la compagnie peut exproprier, pour la construction de ce chemin de fer d'embranchement et son exploitation, sur toute la distance en longueur où le niveau des rails est ou doit se trouver à plus de cent cinquante-deux centimètres au-dessus ou au-dessous de la surface des terrains adjacents, un

surcroît de largeur de terrain suffisant pour le talus et les fossés latéraux.

Délai de construction

Ce chemin de fer d'embranchement devra être construit dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 162 de la Loi sur les chemins de fer ne s'applique pas à ce chemin de fer d'embranchement ni à la compagnie. ».

1911, c. 84, a. 4c, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4b, du suivant :

Aliénation

« **4c.** La compagnie, en plus des pouvoirs conférés par la présente loi, aura le pouvoir de passer des contrats pour aliéner en totalité ou en partie ses droits à toute personne ou corporation formée ou non en vertu de la Loi sur les chemins de fer avec qui elle est liée au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), notamment son droit de construire, outiller et exploiter le chemin de fer mentionné à l'article 2.1, aux termes, conditions et pour les considérations qu'elle jugera convenable. ».

Renumérotation

**3.** Les articles 17, 17a, 18 et 19 de la version française de la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay seront renumérotés respectivement 16, 16a, 17 et 18.

Entrée en vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.